PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 13 FEVRIER 2020

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ï D. MOISAN - D. LE BOUEDEC - D. LE BRAZIDEC
G. GOUZERCH - C. BERNARD - JP TOUBLANT

Match du 08 Décembre 2019 ï VANNES ASTO 1 / MONTERBLANC AS 2 ï District 2 Poule F

ARBITRE : EVENO Sylvain

Le club de MONTERBLANC confirme les réserves dôavant match déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation du joueur YILMAZ SABAN, du club A.S. DES TURCS DE L`OUEST, pour le motif suivant : a participé à plus d`un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Reprise du dossier de la commission en date du 19/12/2019.

Après contrôle de la feuille de match de la rencontre en ouverture VANNES ASTO 2 / MARZAN GDP 3 en District 4 poule H, pas de joueur cité dans les réserves dôinscrit sur cette dernière.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 Décembre 2019 ï LORIENT TURCS AS 1 / INZINZAC FA 1 ï District 2 Poule B

ARBITRE : LE ROUX Guillaume

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

Demande à lôarbitre et à lôobservateur, le score de la rencontre.

Match du 22 Décembre 2019 ï LANESTER AS 3 / RIANTEC OC 2 ï District 3 Poule B

ARBITRE : LE MEZO Jérémy

Le club de RIANTEC confirme les réserves dôavant match déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de LANESTER AS, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. LANESTER sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, contrôle des Feuilles de matches suivantes

R3E du 15/12 ; D2B du 08/12, pas de match le 15/12 forfait de lôéquipe adverse.

DIT que les joueurs, PASCAL Stéphane licence 2267722778 et BLAYO Pierre licence 2544450455 nôétaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

DONNE match perdu par pénalité à LANESTER AS 3.

LANESTER AS 3	0 But, Moins 1 point
RIANTEC OC 2	3 Buts, 3 points.

Le club de LANESTER devra rembourser les droits de réclamation versés par RIANTEC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Janvier 2020 ï GAVRES STADE 1 / HENNEBONT STADE 1 ï District 2 Poule B

ARBITRE : LE HAY Bruno

Match arrêté à la 81ème minute.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre.

DIT que lôarbitre nôa pas tout mis en î uvre pour que la rencontre aille à son terme.
Par ces motifs, donne match **A REJOUER** à la première date disponible avec 3 arbitres et 1 délégué.

Transmet à la commission des Championnats et Coupes ainsi quôà la Commission Départementale des Arbitres.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Janvier 2020 ï PLOUHINEC FC 3 / LANVAUDAN AS 1 ï District 3 Poule B

ARBITRE : HAMED Ford

Le club de LANVAUDAN confirme les réserves dôavant match « des doutes sur lôéquipe 3 de PLOUHINEC, nous pensons quôil y a des joueurs évoluant au niveau supérieur »

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves irrecevables car insuffisamment motivées, article 65.5 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Janvier 2020 ï BERRIC LAUZACH 2 / LIMERZEL 1 ï District 3 Poule I

ARBITRE : LEWANDJA ODZEMBE Edouard

Jean Paul TOUBLANT se retire et ne prend pas part au débat et à la décision.

Le club de LIMERZEL confirme les réserves dôavant match : Participation de joueurs en équipe À journée 8.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves irrecevables car insuffisamment motivées, article 65.5 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Janvier 2020 ï KERYADO VIGILANTE 3 / HENNEBONT STADE 3 ï District 4 Poule B

Courriel de KERYADO concernant la non utilisation de la Tablette, le club de HENNEBONT ne possédant pas les codes dôaccès, ni de licence à présenter par les outils FOOTCLUBS ou FOOT Compagnon, une feuille match papier a été confectionnée et la rencontre jouée.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

Constate quôil nôy a pas eu de réserve dôavant match, dôobservation ou de réclamation dôaprès match.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

Demande au club dôHENNEBONT de fournir à ses dirigeants les codes dôaccès à la Tablette FMI, la liste des licenciés par FOOTCLUBS ou FOOT Compagnon.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 12 Janvier 2020 ï VANNES ACSOM 1 / MEUCON AS 2 ï District 3 Poule G</u>

ARBITRE : LE MERDY Mathieu

Match arrêté à la 93ème de jeu.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre.

DIT que le comportement des joueurs de VANNES ACSOM nôa pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs, **DONNE** match perdu par pénalité à VANNES ACSOM 1.

VANNES ACSOM 1	0 But, Moins 1 point.
MEUCON AS 2	3 Buts, 3 points

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 12 Janvier 2020 ï SAINTE ANNE AURAY 1 / PLUNERET 1 ï District 2 Poule E</u>

ARBITRE : DA SILVA Carlos

Réclamation du club de PLUNERET sur lôhoraire et le nombre de cartons jaunes et blancs.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réclamations, article 92 Ter des règlements généraux de la Ligue de Bretagne, ne concernent que la mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 19 Janvier 2020 ï GUISCRIFF AV 2 / LE FAOUET US 2 ï District 3 ï Poule A

MATCH NON JOUE : Forfait de LE FAOUET 2

La commission,
Après étude des pièces jointes au dossier :

Forfait confirmé de LE FAOUET 2

GUISCRIFF 2	3 Buts	3 Points
LE FAOUET 2	0 But	Moins 1 point

Inflige au club de LE FAOUET une pénalité de 25,00ú pour forfait.

Réclamation de GUISCRIFF : demande application de lôArt. 85-5-a des Règlements Généraux.

Après avoir noté que GUISCRIFF demande que soit fait application de lôarticle 85-5 alinéa A des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne,

En conséquence, en application de lôarticle précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LE FAOUET 2 pour la rencontre de la poule retour (D3 poule A).
La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 19 Janvier 2020 ï CARENTOIR LA FONDELIENNE 2 / LA SERENTAISE 2 ï District 3 Poule K

ARBITRE : NEISIUS Dany

Le club de CARENTOIR confirme les réserves dôavant match déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de LA SERENTAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA SERENTAISE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, contrôle de la Feuille de match de D1D du 12/ 01/2020, pas de match le 19/01/2020.

DIT que le joueur GOETZ Nicolas licence 2544144126 nôétait pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

DONNE match perdu par pénalité à LA SERENTAISE 2.

CARENTOIR 2	3 Buts, 3 points
LA SERENTAISE 2	0 But, Moins 1 point.

Le club de LA SERENTAISE devra rembourser les droits de réclamation versés par CARENTOIR (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 19 Janvier 2020 ï VANNES ASTO 1 / THEIX AV 3 ï District 2 Poule F</u>

ARBITRE : BLANCHARD Paul

Rencontre non jouée.

Réclamation de THEIX en date du 20 Janvier 2020, rencontre non jouée.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, pas dôarrêté municipal ni de fiche intempéries de transmis au District, courriel de VANNES ASTO à THEIX AV avec un arrêté municipal le samedi 18/01 à 10h28.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à VANNES ASTO 1.

VANNES ASTO 1	0 But, Moins 1 point
THEIX 3	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de VANNES ASTO une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 19 Janvier 2020 ï LE COURS US 1 / MONTERBLANC AS 2 ï District 2 Poule F</u>

ARBITRE : LE LABOURIER Sébastien

Rencontre non jouée.

Réclamation de MONTERBLANC en date du 19 Janvier 2020, suite à lôarrêté municipal transmis au district et à notre club, sans la fiche intempéries, mais hors délais, nous nous sommes, conformément au règlement, déplacés, sur place, aucun dirigeant ni joueur, pas dôarbitre (contacté par le club recevant de ne pas se déplacer), si lôArrêté Municipal nous avait été transmis avant 10h00, nous aurions accepté lôinversion de la rencontre.
Nous demandons le gain du match.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, Arrêté municipal sans fiche intempéries transmis au District, le samedi 18/01 à 10h55.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à LE COURS US 1.

LE COURS 1	0 But, Moins 1 point
MONTERBLANC 2	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de LE COURS une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 26 Janvier 2020 ï LANVENEGEN US 1 / MESLAN FC 1 ï District 3 Poule A

ARBITRE : BARRET Pascal

Rencontre arrêtée à la 75ème minute pour terrain impraticable,
La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DONNE match **A REJOUER** à la première date disponible, transmet à la Commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 26 Janvier 2020 ï VANNES ASTO 2 / SAINT NOLFF A. O 2 ï District 4 Poule H

ARBITRE : YILMAZ Saban

Réclamation de SAINT NOLFF, une réserve à été faite auprès de lôarbitre à la reprise de la seconde mi-temps sur la participation du joueur numéro 6 de VANNES ASTO et quôil nôa pas été possible dôeffectuer les contrôles et signatures de fin de match car la tablette avait été déplacée sur un autre terrain.

La commission;

Après avoir demandé au club recevant ses observations sur ces faits, qui ne conteste pas, et précise avoir demandé aux dirigeants de SAINT NOLFF de se déplacer sur lôautre stade afin de valider la FMI.

DIT aucune réserve de posée avant la rencontre, ni confirmée dans les formes.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 26 Janvier 2020 ï LANESTER FC 2 / NOSTANG 1 ï District 3 Poule B

ARBITRE : SANGARE Bourama

Rencontre arrêtée.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,
rapport de lôarbitre,
courrier de NOSTANG concernant lôattitude de lôarbitre,

DIT que lôarbitre nôa pas tout mis en î uvre pour que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, donne match **A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission des Championnats et Coupes ainsi quôà la Commission Départementale des Arbitres.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï AVENIR du PAYS POURLETH SAINT TUGDUAL 2 / INGUINIEL FL 2 ï District 3 Poule A

ARBITRE : MORTELETTE Michel

Le club dôINGUINIEL confirme les réserves dôavant match déposées sur la FMI, pour le motif suivant : Joueur ayant joué en équipe première le weekend précédent

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves irrecevables car insuffisamment motivées, article 65.5 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

La rencontre ayant été arrêtée par lôarbitre à la 45ème minute car terrain impraticable.

DONNE match **A REJOUER** à la première date disponible, transmet à la Commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï KERGRISTOISE AS 2 / BIEUZY LES EAUX ASC 1 ï District 4 Poule D

ARBITRE : VALY Marcel

Le club de BIEUZY LES EAUX confirme les réserves dôavant match déposées sur la FMI.

Aucune réserve de validée sur la FMI.

La confirmation précise « **Nous confirmons nos réserves vu que leur équipe première ne joue pas, 4 joueurs de l'as Kergrist qui ont joués avec l'équipe première le weekend end précédent du 26 janvier** ».

La commission transforme ces observations dôaprès match en réclamation, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements généraux de la LBF et demande au club recevant ses observations.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, contrôle de la feuille de match du 26/01 en D3E, pas de match le 02/02.

DIT que les joueurs, RESCOURIO Charles licence 2219621397 ; LE SOURNE Bertrand licence 2201167040 ; LE ROUX Jean Louis licence 2297720198 et LE MOING Kylian licence 2543171444 nôétaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

DONNE match perdu par pénalité à KERGRIST 2.

KERGRISTOISE 2	0 But, Moins 1 point
BIEUZY LES EAUX 1	3 Buts, 0 point.

Le club de KERGRIST devra rembourser les droits de réclamation versés par BIEUZY LES EAUX (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï SAINT VINCENT SUR OUST 1 / RUFFIAC MALESTROIT 2 ï District 2 Poule H

ARBITRE : MENGUAL Sébastien

Rencontre non jouée.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, pas dôarrêté municipal ni de fiche intempéries de transmis au District, rapport de lôarbitre indiquant que les joueurs de lôéquipe visiteuse étaient présents et que le terrain nôétait pas tracé et quôil nôy avait pas dôarrêté municipal à lôentrée du stade.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SAINT VINCENT SUR OUST 1.

SAINT VINCENT SUR OUST 1	0 But, Moins 1 point
RUFFIAC MALESTROIT 2	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de SAINT VINCENT SUR OUST une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

Transmet à la comptabilité pour imputation des frais de déplacement de lôarbitre en totalité par le club recevant.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï SAINT VINCENT SUR OUST 2 / SAINT JACUT ESP 2 ï District 3 Poule L

ARBITRE : DANA Charles

Rencontre non jouée.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, pas dôarrêté municipal ni de fiche intempéries de transmis au District, rapport de lôarbitre indiquant que les joueurs de lôéquipe visiteuse étaient présents et que le terrain nôétait pas tracé et quôil nôy avait pas dôarrêté municipal à lôentrée du stade.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SAINT VINCENT SUR OUST 2.

SAINT VINCENT SUR OUST 2	0 But, Moins 1 point
SAINT JACUT 2	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de SAINT VINCENT SUR OUST une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

Transmet à la comptabilité pour imputation des frais de déplacement de lôarbitre en totalité par le club recevant.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï SAINT CONGARD 1 / ELVINOISE 2 ï District 1 Poule E

ARBITRE : REGNIER Régis

Rencontre non jouée, arrêté municipal présenté avant la rencontre.

Réclamation de lôELVINOISE en date du 03 Février 2020, lôarbitre a constaté que le terrain était jouable, ce quôil a notifié sur la FMI.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Confirmation de lôarbitre sur la praticabilité du terrain.

Après étude des pièces jointes au dossier, pas dôarrêté municipal ni de fiche intempéries de transmis au District par lôintermédiaire de la messagerie officielle du club.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SAINT CONGARD .1

SAINT CONGARD 1	0 But, Moins 1 point
ELVINOISE 2	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de SAINT CONGARD une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 02 Février 2020 ï GUEGON ESG 3 / BILLIO FC 1 ï District 4 Poule E

ARBITRE CHEVALIER Thierry.

Rencontre arrêtée à la 45ème minute pour terrain impraticable.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier.

DONNE match **A REJOUER** à la première date disponible, transmet à la Commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2020 ï PLOUAY FC 2 / GUEMENE SUR SCORFF ST. 1 ï District 1 Poule A

ARBITRE RONDEAU Régis.

Rencontre arrêtée à la 3ème minute par Arrêté Municipal produit par lôadjointe aux sports.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre et compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, tempête CIARA, donne match **A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la commission des Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2020 ï GUILLIERS AVENIR 1 / LA CROIX HELLEAN AS 1 ï District 2 Poule G

ARBITRE GRANDIN Gaëtan.

Rencontre arrêtée à la 30ème minute pour terrain impraticable.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre.

DONNE match **A REJOUER** à la première date disponible, transmet à la Commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2020 ï LIMERZEL SC 1 / SURZUR ES 2 ï District 3 Poule I

ARBITRE POUPET Sylvie.

Rencontre non jouée par refus du club recevant, lôarbitre indique « pas dôarrêté municipal, terrain praticable », sur la FMI.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre et compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, tempête CIARA, donne match **A JOUER** à la première date disponible.

Transmet à la commission des Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2020 ï BAUD FC 2 / RIANTEC OC 1 ï District 1 Poule B

ARBITRE BLANCHARD Paul.

Rencontre non jouée, arrêté municipal présenté sur place, lôarbitre dit Terrain praticable.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre et compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, tempête CIARA, donne match **A JOUER** à la première date disponible.

Transmet à la commission des Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Février 2020 ï BIGNAN CS 2 / CARO MISSIRIAC AS 1 ï District 1 Poule D

Rencontre non jouée, arrêté municipal présenté sur place.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, rapport de lôarbitre et compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, tempête CIARA, donne match **A JOUER** à la première date disponible.

Transmet à la commission des Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

DIVERS

1°) Courriel de NOSTANG en date du 10 Janvier 2020 : demande application de lôArt. 85-5-a des Règlements Généraux pour la rencontre du 08/12/2019 Forfait dôINZINZAC FA 2.

La commission ne peut donner suite à cette demande le délai de 30 jours étant dépassé.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

2°) Courriel de BELLE ILE en date du 03 Février 2020 : demande application de lôArt. 85-5-b des Règlements Généraux pour la rencontre du 26/01/2020 Forfait de NOSTANG 2 sur les frais de déplacement du match aller.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit que :

En application de l'article 85.5 alinéa b des règlements généraux de la LBF, le club de NOSTANG doit au club de BELLE ILE la somme de 126,72€ qui se décompose en :

Traversée LE PALAIS / QUIBERON : 12 joueurs x 6,00€ = 72,00€.

Déplacement QUIBERON / NOSTANG A/R : 72kms x 0,76€ = 54,72€.

Cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

FEUILLE DE MATCHES NON PARVENUES :

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

D2F 12/01 St Avé 2 / St Guyomard 1

FEUILLE DE MATCHE RECLAMEE :

La commission constate quõil nõy a pas eu de réponse du club recevant depuis le 27 Décembre 2019, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à lôarticle 62 des règlements généraux de la LBF.

D2G 24/11 Saint Jean Sport Saint Jean Villenard 1 / Mauron 2

SAINT JEAN SPORT 1	0 But, Moins 1 point
MAURON IND 2	3 Buts, 3 points.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

NEULLIAC 1 en D4D

La Commission prend connaissance des dossiers :

CONFIRME le forfait enregistré – conformément à l'article 85 des Règlements de la Ligue de Bretagne INFLIGE au club une amende de 100 € pour Forfait Général.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 20 Décembre au 13 Février.
La Commission prend connaissance des dossiers, CONFIRME les forfaits enregistrés – conformément à l'article 85 des Règlements de la Ligue de Bretagne INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO